

CODEX IVRIS
IVSTITIAN



LATRONEM NOVVM
HOMINEM FACERE:
ID EST COR IVRIS

PRINCIPIA IURIS

SALVS PVBLICA
LEX SVPREMA.



§1 IN DUBIO PRO REO !

Le principe est qu'un crime doit être incontestablement prouvé : prise sur le fait, des preuves, des indications ou des dénonciations par des témoins fiables. Si le juge a un doute, il peut interroger l'accusé qui doit alors se justifier.

§2 AVDIATVR ET ALTERA PARS !

Le juge laisse les deux partis s'exprimer : cela permet à ceux-ci d'exprimer leur version, décrire la situation, donner des indications et des témoins, avant que tombe le jugement.

§3 POENA NON ITERARI !

Si un criminel a déjà été condamné ou acquitté pour un fait, il ne peut être inquiété pour le même fait sauf si de nouveaux indices permettent de confondre l'accusé.

§4 IGNORANTIA IVRIS NOCET !

Personne n'est censé ignorer la loi !

§5 NEMO IVDEX IN CAVSA SVA !

Personne ne peut être juge et parti. Un juge qui agit à titre de demandeur ou de défendeur ne doit pas rendre son verdict s'il est lui-même affecté par les faits.

§6 NVLLA POENA SINE CAVSA !

La peine se doit de purifier le coupable ! Si la sanction est donnée sans raison, le peuple peut douter des fondements de la loi et la répudier. Le juge cherche à ne jamais juger sans raison et fait en sorte que la peine soit appropriée.

§7 CVIQVE IVREM ET POENAM AEQVAM !

Tout le monde est égal devant la loi, du petit voyou Jusqu'au premier juge. Le jugement ne tient pas compte de la réputation de la personne, son culte, sa religion, son origine, sa richesse.

PRINCIPIA : ANNOTATIONES

§8.1. Le verdict serait rendu par un avocat, qui s'il le souhaite, peut consulter deux personnes afin d'avoir leur avis. il consulterait deux personnes pour obtenir son avis. Ceux-ci peuvent être des protecteurs ou des avocats, ainsi que des

vagabonds ou des citoyens méritants. Les assesseurs peuvent conseiller à l'avocat, mais n'ont cependant aucun pouvoir sur le jugement.

§8.2. Si cela est nécessaire, l'avocat de la cour peut demander l'avis des experts du peuple afin de clarifier une situation ou de l'interpréter. Le citoyen consulté aidera, au mieux de ses capacités, le tribunal. Des citoyens irréprochables extérieur au protectorat peuvent être quémmandé afin d'aider les avocats. Les frais seront payés par le protectorat à hauteur de maximum 50 LC. Les chroniqueurs reçoivent, eux, une indemnité allant de 100 à 500 LC. Ces frais sont à charge du perdant du procès.

§8.3.1. L'avocat général peut décider que le procès aura lieu dans un lieu public (CORAM PUBLICO). SI les accusés sont relaxés, la colère du public risque de ne pas être gérable. C'est pour cela que l'avocat général engage des personnes afin de maintenir le calme.

§8.3.2. L'avocat général peut décider de tenir les débats INTRA MUROS ; dans ce cas, seuls l'avocat général, les assesseurs, les plaignants et les accusés seront les seuls à avoir accès à la salle où se tiendra le procès. Les témoins et les experts ne restent dans la salle que durant la durée de leur témoignage. Des gardes sont en poste afin de veiller à ce que personne n'écoute ce qu'il se dit dans la salle d'audience ou ne supprime des témoins avant qu'ils soient appelés. Par des mesures appropriées, il faut veiller à ce que le défendeur ne gagne sa liberté par la force ou n'exerce de violence à l'encontre du tribunal. Si les risques sont trop grands, l'avocat général peut demander que le procès se déroulent INTRA MUROS.

§8.4. Le défendeur et le procureur peuvent avoir un avocat qui les représente devant le tribunal. Généralement, il s'agira d'un avocat, cependant les protecteurs, les jurés, les vagabonds ou les citoyens peuvent représenter chaque partie, au lieu d'un avocat.

§8.4.1. Le recours à la justice est de 10 LC si cela concerne des délits mineurs, 100 LC pour un litige ordinaire et 500 LC pour un acte d'accusation de

CRIMEN CAPITALIS. Ces paiements sont à payés au tribunal.

§8.4.2. Un juge ou un vagabond peut prendre la place du procureur. Pour cette affaire, il est considéré comme procureur et avocat du peuple ; le demandeur initial est entendu comme témoin et est exempt de paiement.

§8.4.3. Un juge ou un vagabond peut prendre la place du plaignant ou du défenseur PRO BONO si celui-ci est la personne de plus haut grade ou si l'avocat général démontre que celui-ci peut plaider de manière crédible. Pour cette affaire, le représentant est exonéré du paiement, que ce soit en tant que demandeur ou en tant défendeur.

§8.5. Les procureurs et les défenseurs peuvent désigner des témoins qui décriront les faits à la cour. L'avocat général et les assesseurs peuvent eux aussi appeler des témoins. L'ordre des témoins est choisi par l'avocat général. Il peut leur refuser le droit de témoigner s'ils interfèrent dans le procès ou les exclure du procès.

§8.6. Après avoir entendu tous les témoins, l'avocat général applique le jugement selon sa conscience en utilisant les lois du peuple et de la communauté. Le jugement peut être cassé par l'avocat principal ainsi que par le premier juge. Il est donc annulé.

§8.7. Si un accusé doit être retrouvé ou pris après un effort peu coûteux, ou s'il évite des poursuites judiciaires, alors, le juge qui préside peut tenir l'audience EN ABSENTIA. Cela devrait être signalé aux autorités dès que possible ; les assesseurs affirment sous serment que l'accusé n'a pas pu être retrouvé.

§8.7.1. Une audience IN ABSENTIA doit être menée CORAM PVBLICO, sauf si cela est contraire aux intérêts du pouvoir judiciaire ou de la société.

§8.7.2. Dans le cas d'une condamnation IN ABSENTIA, une prime pour la capture du contrevenant peut être éditée par le tribunal. Toute personne qui capture le condamné obtient la prime ainsi que 10% de tous les biens saisis. Pour les CRIMINA MINORA, la prime est touchée si la cible a été ramenée vivante. Pour les CRIMINA CAPITALIA, le juge peut décider si la cible doit être ramenée morte ou vivante. Ceci est particulièrement conseillé si les actes criminels sont violents. Les assistants de la justice s'exposent à de grands dangers si certaines cibles dangereuses sont capturées vivantes. Dans certains cas, cela peut se faire aussi pour des cibles accusées de CRIMINA MINORA.



§9 ADIVVATIO CRIMINIS

§9.1. L'auteur d'actes criminels sera lui-même condamné et jugé, dans la mesure où il a contribué de son plein gré et sans contraintes à l'acte.

§9.2. Qui aide un criminel à s'évader, à s'abriter ou contrecarrer sa peine, subira le même jugement que le condamné.

§10 INTOXICATIO

§10.1. L'ivresse n'est pas un délit. Cependant, cela conduit souvent des crimes ou des infractions qui doivent être punis en conséquence.

§10.2. Si des crimes ou des infractions sont commises par quelqu'un qui a pris du distillat ou d'autres substances intoxicantes et drogues encourt une peine aggravée. La peine est déterminée par le juge qui préside compte tenu du crime.

§10.3. Qui rend les autres ivres, s'expose à la même condamnation que ceux-ci s'ils commettent un crime ou une infraction.

**INIVSTITIA MORBVS,
IVDEX MEDICVS.**

CRIMINA CAPITALIA

§1 CAEDES

**Qui planifie
impliquant
bas ou de
homme à
marqué par
d'un
le front. En
récidive, il
exécuté par**

**En tout état
meurtrier
ses biens,**



**des plans
des coups
mettre un
mort sera
le dessin
marteau sur
cas de
sera
le marteau.**

**de cause, le
perd tous
qui**

appartiennent dès lors à la caisse de justice. Le juge qui préside peut décider de donner réparation une partie de la famille de la victime.



**FACTVM INFECTIONEM FIERI
NON POTEST.**

§1 ANNOTATIONES

S1.1. Le délinquant est une personne dont l'esprit est malade ou sans conscience ; donc un danger pour le grand public. Il faut donc lui casser les deux omoplates avec un marteau, afin qu'il ne puisse plus tuer.

S1.2. Que la victime soit un enfant, un membre particulièrement précieux de la société, un laïque, vagabond, juge, Spitalier ou chroniqueur, la sanction peut aller à la POENA CAPITIS.

S1.3. Même si la tentative de meurtre échoue ou est contrecarrée, le tueur est punissable comme si le meurtre avait eu lieu.

S1.4. Si meurtrier présumé accuse d'autres personnes, alors sa peine sera alors plus fortes./*/*/*

Le juge selon § 1 CR. MAIORA sous le coup mortel

être traité et non comme un meurtre; même s'il est question de prévoyance



§2 MACVLATIO

Qui attire une autre personne à elle avec violence physique ou mentale, drogues ou distillat, afin d'avoir des faveurs sexuelles, se verra marqué d'un grand angle sur le front. Si c'est un libertin et que vous voyez un important danger de rechute, passez sa masculinité par le fil de l'épée. En cas de récidive, même si ce n'est pas intentionnel, vous le jugez comme un Gendo en colère par le marteau.

Dans tous les cas, les biens de l'auteur sont confisqués et donnés à la caisse de justice. Le président peut décider qu'une partie des biens est donnée à titre d'indemnité à la victime.

MORS LATRONIS VITA HVMANITATIS.

§2 ANNOTATIONES

S2.1. Si la victime est un enfant ou un retardé mental, ou si la victime est condamnée à le protéger, il s'agit d'un cas particulièrement grave. Il appartient au président du tribunal d'appliquer une peine plus lourde.

S2.2. Si la victime est une vierge Jehammetan et que leur clan le témoigne de manière crédible, la peine peut être plus lourde. En aucun cas, le clan ne peut juger et punir lui-même.

S2.3. Il est naturalisé USUS IURIS, à cause de son émascation ou par choix de ses parents.

S2.4. Toute tentative de MACULATIO, l'intégralité de la peine peut être suspendue moyennant le versement d'une amende à la victime. Le criminel portera une teinte bleue triangulaire sur son front, en signe de culpabilité, jusqu'à ce qu'elle disparaisse tout seul.



§3 PRODITIO et SOLLICITATIO

Celui qui en tant que citoyen ou habitant du protectorat trahit le bien commun et l'État légitime à ses ennemis, celui qui a horreur des principes de la société, de la loi et de la loi, a incité et incité le peuple à se révolter, est coupable de haute trahison et de sédition.

Le coupable perd la langue au moyen d'un fil. En cas de récidive, la sanction sera un coup de marteau.

Dans les cas moins graves, le délinquant peut être teint ou tatoué avec une bande rouge sur la bouche. Ceci doit être considéré comme une sanction clémentine et ne doit être envisagé qu'avec des circonstances atténuantes ou la contrainte.



§3 ANNOTATIO

S3.1. Lors du prononcé de la peine, le président du tribunal peut estimer que le crime de SOLLICITATIO sera toujours suivi de nouveaux crimes : troubles et pillages, troubles de la paix, attaques des autorités, résistance à la justice. L'agitateur est conjointement responsable de tous ces crimes et peut être poursuivi en justice.

§4 MVTILATIO et TORMENTA

La punition pour la torture délibérée ou la mutilation permanente d'une personne est la marque de brûlure avec la marque du marteau sur les joues. En cas d'actes répétés, le délinquant perd l'usage d'une ou des deux mains, cassées avec un marteau.

Le délinquant est-il un danger permanent pour le public. S'il reconnaît ses agissements ou en éprouve du plaisir, le président peut décider de le faire mettre à mort avec un marteau.

En tout état de cause, les biens de l'accusé appartiennent à la victime, qui doit vivre dans la pauvreté à cause de sa mutilation.

§4 ANNOTATIONES

§4.1. Si la victime est un enfant ou un retard mental, ou si on lui ordonne de protéger sa victime, le cas est particulièrement grave. Il appartient au président du tribunal de prononcer le jugement qui peut aller jusqu'à la POENA CAPITIS

§4.2. Si la tentative de mutilation a échoué, alors l'avocat peut suspendre le paiement de l'amende.

IVS IVGVM HOMINI.

§5 LIBELLVS GRAVIS

Voler ou priver une personne de marchandises en quantité de façon que la victime peut être

appauvrie et que sa vie ne peut pas durer, ou si la valeur du vol dépasse 1000 LC, le coupable perd tous ses biens mobiliers qui seront confisqués par le pouvoir judiciaire.

Il est marqué des deux mains avec la marque du marteau. En cas de répétition, il perd les deux mains.

Le juge peut décider que les biens du condamné appartiennent à la victime ou à ses proches.

§5 ANNOTATIONES

§5.1. Le vol ou le cambriolage est également important lorsque le bien est faible en valeur, mais pour la vie de la victime est d'une importance majeure ; article, les outils d'un artisan, les armes d'un chasseur, les béquilles d'un estropié. De même, si le vol concerne des médicaments ou du matériel médical.

§5.2. La peine peut être aggravée si la victime pour la société revêt une importance particulière ; un steward, assesseur ou citoyen respecté, maire, chroniqueur, spitalier ou juge. Dans les trois derniers cas en particulier, la peine peut aller jusqu'à la CAPENA de POENA, en particulier en cas de récidive.



*sine lege
homo canis.*

§6 INIVRIA IVDICIS

Une attaque physique contre un jury ou un vagabond est punie d'une brûlure au front. En cas de récidive, l'attaquant est mis à mort. Lever la main contre un juge sera puni par la mort par le marteau et la collecte de la propriété entière. Cela a lieu si l'attaquant n'a pas encore été tué par le juge ou le jury.

§6 ANNOTATIONES

§6.1. INIURIA IUDICIS est un cas très particulier dans la mesure où la peine peut être déterminée et appliquée sans la protection d'un protecteur. Cependant, le juge a estimé que, dans de nombreux cas, la réputation de la justice parmi la population était mieux servie par un processus de CORAM PUBLICO et de son exécution publique.

§6.2. Attaquer un jury ou des vagabonds dans l'exercice de leurs fonctions, la POENA CAPITIS est autorisée en cas d'attaque grave ou armée, ou l'échevin ou les vagabonds ont été gravement blessés par l'attaque.



§6.3. S'il s'agit d'une affaire moins grave ou s'il y a des circonstances atténuantes, celles-ci doivent être prises en compte, le président du tribunal peut demander une peine plus légère. Dans ce cas, le front est marqué par une brûlure ou les mains ou les omoplates sont cassées à l'aide du marteau en guise de punition. Le président du tribunal tient toutefois compte de la réputation du pouvoir judiciaire et de la loi, qui bénéficient généralement

d'une sanction dure et décisive en cas d'exécution publique.

§7 INCENSIO

Quiconque néglige intentionnellement ou grossièrement un feu qui se propage et dévore des valeurs ou qui nuit à des personnes, quelle que soit sa réputation, porte la marque d'un marteau sur son front.

Ses biens appartiennent à la caisse de justice à partir de laquelle, selon le juge, ses victimes peuvent être indemnisées.

En cas de récidive, le criminel sera exécuté par le marteau.

§8 SERVITRICIVM

Aucun citoyen de Justitien, aucun protectorat ou nationaliste n'est autorisé à garder des esclaves et à les forcer à un travail non rémunéré. Les propriétaires d'esclaves perdent leurs biens meubles au profit de la caisse de justice; ils sont marqués comme sujets antisociaux avec le signe du marteau sur les deux joues.

§8 ANNOTATIONES

§8.1. Au lieu de la punition de la marque, les juges peuvent ordonner que l'auteur serve dans un camp de travail. Pour cela, le visage de l'esclavagiste est teint en rouge. Il travaille dans le camp de prisonniers jusqu'à ce que la couleur disparaisse complètement avant de revenir dans la société. Ce jugement est compris comme une peine clémente et n'est utilisé que dans les cas bénins ; par exemple, les esclaves étaient bien traités et ne devaient pas travailler dur.

§9 VORATIO CARNIS HOMINORVM

Quiconque mange de la chair humaine ou chasse ou tue des hommes pour l'amour de leur chair, qui

garde des cadavres à des fins de consommation, est marqué d'un marteau sur son front, ses biens tombent aux mains de la caisse de justice. Si le prévenu ne montre aucun remords, c'est qu'il provient d'un clan qui personnalise la consommation de chair humaine. En cas de récidive, il sera exécuté par le marteau.

§9 ANNOTATIONES

§9.1. En période de famine ou de pénurie, la sanction est particulièrement difficile à appliquer ; Les processus doivent toujours avoir lieu ici CORAM PUBLICO, la peine doit être publiquement étendue, afin que l'homme ne devienne pas un loup pour l'homme.

§9.2. Si l'auteur était forcé de manger de la viande, la peine serait atténuée ou suspendue.

CRIMINA
MAIORA



Cf1 : CRIMINA MAIORA sont des crimes contre les êtres humains et la société qui contrebalancent avec les infractions mineures, mais ne sont pas capables de détruire la société elle-même. Le criminel cherche plutôt à obtenir un avantage illégal par le biais du CRIMEN MAJOR au sein de la société.

Cf2 : Tous les CRIMINA MAIORA ont en commun d'être le seuil essentiel pour tomber dans l'antisocialisme. Résistez dès le débuts!

Cf3 : Partout où, conformément à la loi, la sentence arbitrale doit s'appliquer pour un dessin ou une marque permanente, le jugement du juge est mis à l'épreuve. Est-ce un criminel habituel qui ne regrette pas ses actes ? et mettre en garde contre la loi est un devoir et un service pour le citoyen ? Dans ce cas, que le juge marque le criminel et écrive clairement sa culpabilité. Mais si le criminel révèle des remords ou ne semble pas complètement perdu, le juge se rend compte qu'il est dans le camp pénal depuis un certain temps. Le visage du criminel deviendrait rouge ; Il est en service dans le camp jusqu'à ce que la couleur s'estompe, puis rejoint la communauté en tant que membre pénitent.

Cf4 : Si un citoyen commet un CRIMEN MAIOR ou CAPITALIS, lui et sa famille peuvent être privés de leurs droits civils conformément au juge de négociation ; Il en va de même pour les actes excessivement mineurs.

Cf5 : Si une peine obligatoire est imposée et que le délinquant ne peut se le permettre, il effectuera des

travaux forcés dans le camp de détention (cf. 3) ou sous la surveillance d'un juge jusqu'à ce que son travail ait payé à la société la valeur de la peine.

Cf6 : Les services rendus à la justice ou à la société sur une base volontaire peuvent dans des cas individuels, selon le juge, réduire la peine; Ici, la sévérité du service rendu, le danger personnel pour le corps, la vie et la réputation de l'auteur, ainsi que l'effort impliqué dans le service excèdent de beaucoup la gravité de l'infraction.

Cf7 : Le délinquant a-t-il commis un CRIMEN MAIOR pour nuire à l'entreprise? Ou pour protéger les autres personnes contre les blessures et la mort; ou pour prévenir ou signaler un crime, la peine doit être atténuée ou suspendue.

*si vis pacem,
cole iustitiam.*



Le cambriolage, le vol ou le pillage seraient, si la valeur du bien volé ne dépasse pas 1000 LC et si la victime est également après le vol capable de se gérer, puni de la coloration des mains. La main est marquée en rouge jusqu'à la base du coude. Dans les cas particulièrement graves ou en cas de récidive la coloration est rendue permanente par le tatouage ; si répété, le voleur perd une main qui est cassée avec le marteau. Dans tous les cas, le criminel fera amende honorable.

§1 ANNOTATIONNES

§1.1. Si la valeur des biens volés dépasse 1000LC ou si la victime subit un trop grand préjudice ou que le délai est dépassé, le contrevenant doit être jugé conformément au §5 CR. CAPITALIA.

§1.2. La valeur du bien volée est-elle basse ou le criminel agit-il contre la faim ? ou il a volé en raison d'un danger pour sa vie ou son intégrité, alors préférez plutôt § 1 CR. MINORA pour l'application de la loi.

§1.2.1. Par dérogation au § 1.2, le vol ou le pillage de médicaments et de matériels médicaux appartenant à tous les types de membres de l'hôpital est également toujours d'un montant raisonnable, conformément au § 5 CR.

§2 OCCISIO

Si un homme en tue un autre sans préméditation, mais de manière intentionnelle, il est coupable de meurtre et on teint un carré rouge sur son front. S'il commettait un acte violent de quelque nature que ce soit à une date ultérieure, son visage est en permanence marqué par un tatouage. S'il récidive, il sera exécuté par le marteau et ses biens personnels seront confisqués par la magistrature et certains seront utilisés pour compenser la famille de la victime.

§2 ANNOTATIONNES

§2.1. Une provocation antérieure par des mots ou des gestes peuvent être prises comme circonstances atténuantes. Néanmoins, la sanction reste la même. S'il s'agit de la première infraction,

l'auteur pourra se déplacer librement après la disparition de la marque; c'est une sanction clémente. Si, toutefois, le prévenu n'a pas appris à se retenir et est violent une seconde fois, il est du devoir du tribunal d'avertir et de protéger les concitoyens de son manque de contrôle de soi.

§2.2. Le droit de légitime défense (§ 4.2.1 et 5.2.1 CR MAJORA) reste inchangé et atténué la peine; si le meurtre a été commis en légitime défense, la sanction est probatoire; Cette peine peut, selon le jugement, être accompagnée d'une amende de 100 à 500 LC.

§2.2.1. Pour prouver la légitime défense, le meurtrier doit démontrer de manière crédible que la mort de la victime était le seul moyen d'éviter un danger pour lui-même ou pour les autres citoyens. Sinon, il sera puni avec sévérité.

§2.2.2. La légitime défense n'est pas reconnue si le meurtre est planifié; La légitime défense se caractérise par le fait qu'elle n'émane pas de SITUATIO. Le meurtre prémédité est punissable dans tous les cas au moins en tant qu'OCCISIO (voir § 1.4 CR CAPITALIA) même si elle sert à prévenir un crime.

institia dormire non potest.

§3 FVGA

Si un criminel a échappé à une arrestation, à un procès ou à une sanction judiciaire, il sera tatoué ou marqué d'une barre verticale noire sur le front et la joue droite. Si nécessaire, on peut casser le pied avec un marteau. S'il récidive, le juge qui préside est libre d'imposer une peine maximale pour son crime. Il en va de même si le criminel, ses complices, ses amis ou sa famille cherchent à détruire des preuves.

§3 ANNOTATIONNES

§3.1. Les complices (fuite ; dissimulation et/ou destruction de preuves), s'ils n'agissent pas sous la contrainte, sont également coupables. Ils subissent la même peine que l'accusé.

§3.2. Si un criminel échappe à la justice, la peine prévue au § 3 peut être infligée et exécutée par tout juge, du rang de magistrat, sans aucune procédure. La sanction initiale, cependant, et la sanction des complices selon le § 3.1 incombe à un tribunal ordinaire.

§3.2.1. Si le criminel doit être repris uniquement avec un trop grand risque pour les organes exécutifs, alors le principe juridique SINE PERICULA (§ 1 IUS IUDIC.) s'applique.

§4 MVLCATIO

Les rixes affaiblissent la société ! Les combats et les querelles sont punissables par un tatouage en forme de croix bleue sur le visage. Dans le cas de petites querelles, si les bagarreurs se séparent à l'arrivée d'un assesseur, d'un vagabond ou d'un juge, celui-ci pour proposer une amende de 50 à 150 LC au lieu de la marque sur le visage. Les récidivistes seront tatoués ou marqués de manière permanente du même motif.

§4 ANNOTATIONNES

§4.1. Les combats au poing et les jeux de combat de toutes sortes sont, bien que ce ne soit pas des bagarres, à traiter comme toute autre bagarre. Les organisateurs de tels jeux sont punis en tant qu'assistants et bénéficiaires au même titre que les voyous. Selon le jugement du juge, les personnes qui font des paris sur les combats peuvent également être traitées comme des bénéficiaires du crime et punies en conséquence.

§4.2. Il est bien connu que les personnes ayant participé à une MULCATIO cherchent à se désolidariser. Si le juge arbitre ou le juge non juriste n'a pas vu cela de ses propres yeux, une telle affirmation n'a aucune influence sur le verdict.

§4.2.1. À l'exception des § 4 et 4.2, le droit à la légitime défense s'applique : un citoyen peut utiliser la force pour se protéger ou protéger d'autres personnes contre un délinquant violent ; Cependant, une fois le danger écarté, il doit quitter la mêlée et s'abstenir de tout combat. S'il ne le faisait pas, il serait considéré comme un voyou ordinaire et puni en vertu du § 4.

§5 VIOLENTIA ARMATA

Si une personne attaque une autre personne avec une arme capable de la tuer ou de la blesser sérieusement, elle est marquée d'une croix rouge sur le visage. S'il reprend ses esprits de lui-même et arrête l'attaque avant que des blessures superficielles ne surviennent, une simple coloration peut être envisagée ; sinon, il sera tatoué ou marqué de la croix. Si une telle personne est violente à plusieurs reprises, brisez une main ou une omoplate avec votre marteau. S'il ne respecte toujours pas ses actes, tuez-le au marteau comme un gendo enragé.

§5 ANNOTATIONNES

§5.1. Selon le juge, divers moyens peuvent être considérés comme une arme: par exemple, un abreuvoir dans lequel la victime doit être noyée, ou le bord d'un mur. Le facteur décisif est l'intention de l'auteur de faire du mal à la victime.

§5.2. Si les deux parties sont armées et se querellent, elles doivent être punies de la même manière que les briseurs de la paix et les voyous.

§5.2.1. Une exception aux § 5 et 5.2 est le droit de légitime défense ; un citoyen peut également se livrer à la violence armée sans encourir de peine. Cependant, une fois le danger écarté, il doit quitter la mêlée et s'abstenir de tout combat. S'il ne le faisait pas, il serait considéré comme un voyou ordinaire et puni conformément au §5.

§5.3. Si la victime meurt, l'acte doit être traité comme un meurtre et le § 2 CR. MAJORA est à appliquer.

§5.4. Le juge juge également le moyen de transport des armes ; Si les armes n'étaient pas sécurisées au début de l'infraction, une sanction spéciale distincte sera infligée.

§6 AGITATIO

Si un homme monte des citoyens ou des nationalistes les uns contre les autres par des affirmations mensongères, une incitation ou une agitation, de sorte que des conflits surgissent, la paix du peuple est en péril. Une telle personne est marquée avec une barre bleue sur la bouche, de sorte que sa nature menteuse puisse être vue. Le coupable devra aussi payer une amende de 100 à 1000 LC en fonction de la gravité de ses propos. Les récidivistes doivent être marqués en permanence par un tatouage ; Dans les cas graves, la punition est la perte de la langue. Ses biens iront à la manufacture.

§6 ANNOTATIONNES

§6.1. Si d'autres crimes, querelles ou troubles indirects découlent des propos de l'agitateur, il sera considéré comme complice de tous ces crimes et être jugé.

§6.2. La graine de la discorde, une fois posée, ne peut plus être totalement éradiquée. Elle peut germer dans l'esprit des gens jusqu'à ce qu'elle éclate à nouveau dans un endroit complètement différent. A la lumière de cela, le jugement du juge est susceptible d'être plus sévère.

§7 INIVRIA FAMAE

Si quelqu'un porte atteinte à la réputation d'une autre personne en propageant des mensonges, des rumeurs ou des demi-vérités, il indemnise la victime en cas de préjudice. Le montant est déterminé par le juge qui préside en fonction de la gravité du préjudice causé à la réputation. Outre cette amende, le juge peut ordonner que le délinquant soit coloré avec une barre bleue sur la bouche. S'il récidive, l'accusé est tatoué de manière permanente. S'il recommence, il pourrait perdre la langue. Ses biens sont confisqués.

§7 ANNOTATIO

§7.1. L'atteinte à la réputation implique souvent de nombreux autres crimes. Si une personne commet un crime contre la victime, ses biens ou son entourage, le coupable n'est pas moins coupable et condamné en conséquence.

§8 DICTIO INVECTIVA

Quiconque insulte ou insulte d'autres personnes au visage, s'il le pardonne, se verra imposer une amende de 10 à 200 LC. S'il ne retire pas l'insulte et persiste, il sera marqué par une barre bleue sur la bouche. Les récidivistes se verront tatoués de la même manière.

§8 ANNOTATIONNES

§8.1. Si l'insulte est légère, le juge peut donner un avertissement, surtout si la victime pardonne le coupable ou si le coupable a été provoqué.

§8.2. Si les deux parties se sont insultés, elles seront toutes les deux condamnées.

§8.3. Si les insultes se produisent en public, et si celles-ci sont proférées afin d'altérer l'opinion des gens à propos de la victime, l'auteur de l'infraction commet un §7 CR. Majora et sera traduit en justice.

§8.4. Si la victime est un juge ou un juré, la peine sera plus forte, conformément au jugement du juge afin de préserver la réputation du juge.

§9 COERCIO

§9 ANNOTATIONNES

§10 ADVLTERATIO

§10 ANNOTATIONNES

§11 EXCIDIVM PROPRIETATIS

§11 ANNOTATIONNES

§12 IRRVPTIO CONCERDIAE DOMI

§12 ANNOTATIONNES

§13 FRAVDATIO et FASCIFICATION

§13 ANNOTATIONNES

§14 PERIVRIVM

§15 ONERATIO

§16 VINCITIO et INCLVSIO

§16 ANNOTATIONNES

§17 REPOSITIO MORTVORVM

§17 ANNOTATIONNES

§18 ARDESCATIO

§18 ANNOTATIONNES

§19 VENENATIO

§19 ANNOTATIONNES

§20 INIVRIA CORPORIS

§20 ANNOTATIONNES

§21 OBSTRVCTIO IVSTITIAE

§21 ANNOTATIONNES

§22 INIVRIA LETALIS

